



## Statuts

### Chapitre 1 : Dispositions générales

#### Art. 1 Nom et siège

<sup>1</sup> Sous le nom d'Association du Corps Intermédiaire de la Faculté de Géosciences et de l'Environnement (ci-après la Faculté), il est constitué une association (ci-après l'Association, ou ACIGE) dont le siège est à Lausanne.

<sup>2</sup> Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

<sup>3</sup> Son logo et son nom sont protégés. Toute utilisation de ceux-ci est réservée à l'Association.

#### Art. 2 Buts

L'Association a pour buts :

- a) de défendre les intérêts du Corps Intermédiaire et des doctorant-e-s de la Faculté ;
- b) de représenter ses membres auprès des autorités académiques et politiques ;
- c) de collaborer avec les autres associations de la Faculté et de l'Université ;
- d) de favoriser les contacts et les échanges entre ses membres.

#### Art. 3 Membres

<sup>1</sup> Sont membres de l'Association :

- a) les membres du Corps Intermédiaire au sens de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), du Règlement d'application de la LUL (RaLUL) et du Règlement de la Faculté
- b) les doctorant-e-s immatriculé-e-s dans la Faculté.

<sup>2</sup> Les membres du Corps Intermédiaire et les doctorant-e-s sont membres de droit de l'Association, respectivement dès leur engagement ou leur immatriculation en thèse.

<sup>3</sup> Tout membre de l'Association en perd la qualité dès la cessation de ses fonctions universitaires et/ou par exmatriculation ou par démission adressée par écrit au Comité.

#### **Art. 4**

##### **Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées des contributions bénévoles, des dons, des subventions et de recettes d'activités découlant des buts.

#### **Art. 5**

##### **Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) L'organe de révision.

#### **Art. 6**

##### **Responsabilité des membres**

Les membres de l'Association ne répondent pas des dettes de l'Association, lesquelles sont uniquement garanties par sa fortune.

## **Chapitre 2 : Assemblée générale**

#### **Art. 7**

##### **Compétences**

<sup>1</sup> L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de l'Association.

<sup>2</sup> L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de l'Association.

<sup>3</sup> Elle est notamment compétente pour :

- a) élire et révoquer les membres du Comité ;
- b) élire les vérificateurs des comptes ;
- c) élire les représentants de l'Association auprès d'autres structures ;
- d) décider de la politique générale et des actions de l'Association ;
- e) adopter le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente;
- f) adopter le rapport d'activité annuel ;
- g) adopter le budget de l'Association ;
- h) adopter les comptes de l'Association et le rapport des vérificateurs ;
- i) décharger le Comité sur les comptes et la gestion ;
- j) adopter et réviser les statuts ;
- k) dissoudre l'Association.

#### **Art. 8**

##### **Assemblée générale ordinaire et extraordinaire**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an, et dans la mesure du possible une fois par semestre.

<sup>2</sup> Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande de 15 membres de l'Association au moins.

<sup>3</sup> L'Assemblée générale délibère valablement lorsqu'au moins 15 membres sont présents.

## Art. 9

### Convocation

<sup>1</sup> La convocation de toute Assemblée générale est communiquée à tous les membres par courrier électronique et par voie d'affichage au moins une semaine à l'avance.

<sup>2</sup> La convocation comprend l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale, en sus des documents nécessaires.

<sup>3</sup> Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Comité dans les 30 jours qui suivent la demande.

## Art. 10

### Ordre du jour

<sup>1</sup> L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est établi par le Comité.

<sup>2</sup> L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire sur demande des membres est établi par le Comité suivant la demande déposée.

<sup>3</sup> Toute proposition d'ajout de point, ainsi que les documents nécessaires, doit parvenir au Comité au plus tard 72 heures avant l'Assemblée Générale.

<sup>4</sup> L'ordre du jour est adopté en début de séance par la majorité des membres présents.

## Art. 11

### Présidence

<sup>1</sup> La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le/la présidente-e du Comité.

<sup>2</sup> En cas de co-présidence au Comité, l'Assemblée générale désigne l'un des deux comme président-e de séance en début de séance.

## Art. 12

### Décisions

<sup>1</sup> Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts.

<sup>2</sup> En cas de révocation d'un membre du Comité, une majorité des deux tiers s'applique.

<sup>3</sup> Les votes s'effectuent à main levée, sauf si un membre de l'Assemblée demande un vote par bulletin secret.

<sup>4</sup> Lors des votes, des scrutateurs/scrutatrices, élus en début de séance, comptent les voix exprimées et les rapportent pour le procès verbal.

<sup>5</sup> A l'exception du/de la président-e de séance, le Comité a le droit de vote en Assemblée Générale.

<sup>6</sup> Tous les membres votants ont un droit de vote égal.

<sup>7</sup> Le vote par procuration est autorisé en cas d'absence justifiée.

<sup>8</sup> En cas d'égalité, un nouveau tour de parole est ouvert, puis un second vote a lieu. Si l'égalité se maintient, le/la président-e de séance tranche.

<sup>9</sup> Les décisions de l'Assemblée générale sont rendues publiques par voie d'affichage.

### **Art. 13                    Procès Verbal**

Les décisions de l'Assemblée générale ainsi que le résultat des votes sont consignées dans un procès-verbal par le secrétaire du Comité.

### **Art. 14                    Groupes de travail**

<sup>1</sup> Tout groupe de membres de l'Association peut, sur mandat de l'Assemblée Générale ou du Comité, se constituer en groupe de travail pour traiter d'un problème particulier en lien avec les buts de l'Association.

<sup>2</sup> Chaque groupe de travail élit un-e représentant-e, qui informe régulièrement le Comité des travaux du groupe de travail.

## **Chapitre 3 : Comité**

### **Art. 15                    Composition**

<sup>1</sup> Le Comité se compose de 15 membres au maximum.

<sup>2</sup> Le Comité est élu par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an, renouvelable.

<sup>3</sup> L'ensemble du Comité est réélu à l'Assemblée Générale annuelle.

<sup>4</sup> Dans la mesure du possible, le Comité est composé d'un membre de chaque institut au minimum. Un institut ne peut être représenté par plus de 5 personnes.

<sup>5</sup> Le Comité s'organise lui-même. Il comprend un-e président-e ou deux co-président-e-s, un-e trésorier/ère et un-e secrétaire.

<sup>6</sup> Le travail du Comité est bénévole et ne peut en aucun cas être rémunéré par les ressources de l'Association.

### **Art. 16                    Compétences**

<sup>1</sup> Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.

<sup>2</sup> Il a les compétences et responsabilités suivantes :

a) réaliser les buts de l'Association ;

b) représenter les membres de l'Association auprès des autorités académiques et politiques ;

c) convoquer les Assemblées générales ;

d) mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;

e) rédiger le rapport d'activité annuel ;

f) tenir les comptes de l'Association, dans le cadre du budget ;

g) entretenir des contacts réguliers avec les membres élus au Conseil de Faculté, dans les Commissions facultaires ainsi que dans les Conseils d'Institut;

h) entretenir des contacts réguliers avec l'ACIDUL, ainsi qu'avec les autres associations facultaires du corps intermédiaire.

## Art. 17

### Fonctionnement

- <sup>1</sup> La présidence du Comité convoque celui-ci chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou à la demande d'un autre membre du Comité.
- <sup>2</sup> La présidence du Comité veille à la bonne marche du Comité.
- <sup>3</sup> Le Comité ne siège valablement que si la majorité des membres sont présents.
- <sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, un nouveau vote a lieu. En cas de nouvelle égalité, le/la président-e tranche.
- <sup>5</sup> Les décisions sont reportées dans un procès-verbal, tenu par le/la secrétaire.
- <sup>6</sup> L'Association est valablement engagée par la signature collective du/de la président-e ou co-président-e et du/de la secrétaire.
- <sup>7</sup> Le trésorier tient la comptabilité.

## Chapitre 4 : Organe de contrôle

### Art. 18

#### Vérificateurs des comptes

- <sup>1</sup> La période comptable s'étend du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de l'année civile suivante. Le Comité établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet aux vérificateurs des comptes.
- <sup>2</sup> Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Leur poste est renouvelable.
- <sup>3</sup> Les vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'Assemblée générale annuelle.

## Dispositions finales

### Art. 19

#### Modification des statuts

- <sup>1</sup> Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des votes exprimés valablement.
- <sup>2</sup> Tout membre de l'Association, Comité compris, peut proposer une modification de statut à une Assemblée Générale.
- <sup>3</sup> Toute proposition de modification des statuts doit être rédigée et transmise avec la convocation à l'Assemblée générale.

### Art. 20

#### Dissolution

- <sup>1</sup> La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

<sup>2</sup> La majorité des deux tiers des votes valablement exprimés est nécessaire.

<sup>3</sup> La destination des biens et la liquidation a lieu conformément aux dispositions du Code Civil suisse.

## Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 14 Février 2019. Ils entrent immédiatement en vigueur.

La/le Président-e ou un-e Co-président-e



La/le Secrétaire

